



Commune de TRIGNAC

**Département**  
Loire-Atlantique  
**Arrondissement**  
Saint-Nazaire  
**Canton**  
Saint-Nazaire 2

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du Mercredi 5 avril 2023

**DEL\_20230405\_23**

Nombre de Conseillers  
En exercice **29**  
De présents **18**  
De votants **24**

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril,  
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur AUFORT, Maire

Objet :

**Modalités  
d'attribution de  
l'avantage en nature  
repas au personnel  
communal**

**Etaient présents :**

Claude AUFORT - Dominique MAHE-VINCE - Jean-Louis LELIEVRE  
Gilles BRIAND - Laurence FREMINET - Hervé MORICE - Emilie CORDIER  
Denis ROULAND - Myriam LEROUX (départ à 20h30)  
Stéphanie BURNEL - Eric MEIGNEN - Cécile OLIVIER - Benoît PICHARD  
Laurence DUPONT - Jessica NICOLAS - Jean-Pierre LE CROM  
Thierno DIALLO - Didier NOUZILLEAU - Michel CONANEC  
Aurélie LEGUNEHEC (départ à 20h00).

**Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :**

- Sébastien WAIRY a donné son pouvoir à Gilles BRIAND,
- Stanislas FONLUPT a donné son pouvoir à Emilie CORDIER,
- Yannick BEAUVAIS a donné son pouvoir à Hervé MORICE,
- Alain DESMARS a donné son pouvoir à Eric MEIGNEN,
- Aurélie LEGUNEHEC a donné son pouvoir à Michel CONANEC (départ à 20h00),
- Myriam LEROUX a donné son pouvoir à Jean-Pierre Le CROM (départ à 20h30),
- 

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le

**6 avril 2023**

**Absents : Elodie LEBOT, Magali MACE, David PELON, Françoise HAFFRAY, Cécile NICOLAS**

Et que la convocation avait été faite le

**29 mars 2023**

Mme Cécile OLIVIER a été nommé(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Exposé

L'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 a modifié l'article L 2123-18-1-1 du CGCT. Ainsi, cet article prévoit qu'une délibération définisse les avantages en nature repas pouvant être attribués aux agents

**Définition des avantages en nature**

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Les salariés concernés

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (Indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Les avantages en nature servis par les collectivités territoriales à leurs agents consistent en l'attribution de repas au sein des cantines de la collectivité ou par l'intermédiaire d'une autre administration.

Toutefois, n'est pas considéré comme un avantage en nature, la fourniture de repas par l'employeur à la double condition cumulative que :

Le personnel soit amené, de par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique ;

Et que

Sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel (contrat de travail, fiche de poste ...).

Cette double condition cumulative étant respectée dans le cadre de leurs missions qui leur sont confiées, les agents animateurs accompagnant les enfants lors du déjeuner dans les Centres de loisirs le mercredi et pendant les périodes de vacances scolaires sont exonérés de ce dispositif d'avantage en nature.

Pour les autres agents dont le repas est fourni par la collectivité, ces repas doivent être valorisés sur leur bulletin de salaire comme avantage en nature et de ce fait intégré dans les bases de cotisations et imposables. La prise en compte et la valorisation de ces avantages en nature repas sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés

Valeur de l'avantage en nature repas La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 26 décembre 2022.

Pour information, au 1er janvier 2023, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5,20 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF. Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, Vu le Code des Impôts,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

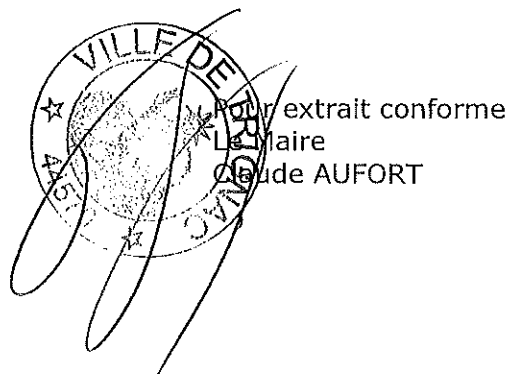
Vu l'avis du comité social territorial (CST) du 16 mars 2023.

VU l'avis de la commission administration générale en date du 20 mars 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

- **Article 1** : Approuve les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal excluant les agents décrits ci-dessous ;
- **Article 2** : Précise que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;
- **Article 3** : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération ;

Voix pour	24
Voix contre	0
Abstentions	0



Par extrait conforme  
Le Maire  
Claude AUFORT

Transmis à M. le Sous-Préfet le :

Reçu par M. le Sous-Préfet le :

Retour en Mairie le :

Publié ou affiché le :

**Acte publié et certifié exécutoire le 19/04/2023**

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le 17/04/2023

ID : 044-214402109-20230405-DEL\_20230405\_23-DE

